

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

# Délibération n°CA-2020-29 Autorisation à signer une nouvelle convention fixant les relations entre le Conseil départemental et le SDIS de la Haute-Saône

#### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice: 22 Date de convocation: 31 janvier 2020

Présents: 17 Quorum fixé à 12 membres

Votants: 19 Procurations: 2

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	Х		
Mme Isabelle ARNOULD		Х	
Mme Edwige EME	Х		M. R. JUIF
Mme Marie-Claire FAIVRE		Х	
Mme Sabrina FLEUROT	Х		
M. Jean-Claude GAY	Х		
M. Raoul <b>JUIF</b>		Х	
Mme Mireille LAB	Х		
Mme Catherine LIND	Х		
M. Robert MORLOT	Х		Mme I. ARNOULD
M. Gérard PELLETERET	Х		
Mme Martine PEQUIGNOT		Х	
Mme Christelle RIGOLOT	Х		
Mme Marie-Dominique AUBRY			
Mme Carmen FRIQUET	Х		
M. Olivier RIETMANN	Х		
M. Jacques ABRY		Х	
Mme Christelle CLEMENT	Х		
M. Jean-Paul CARTERET	Х		
M. Patrick GOUX	Х		
M. Jérôme LALLEMAND	Х		
M. René REGAUDIE		Х	

# Résultats du vote : Voix "pour" : 19 Voix "contre" : 0 Abstentions : 0

	Excusé
	Х
	Х
	Х
	Х
Х	
Х	

# Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
ADC Dimitri AIME	Х	
CNE Pascal CRUCEREY	Х	
LTN Michel TOURDOT	Х	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
ADJ Pascal AUGIER		
CNE Gilles MASONI		
ADC Philippe PLOY		
LTN Hervé LECOMTE		Х

## Membres de droit

	Présent	Excusé
Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône		Х
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	Х	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	Х	
M. le colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	х	

#### Etaient également présents

lme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône	
me Annie BRUNOL, comptable public, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône	
l. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	
lme Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction	
lme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »	

L'an deux mille vingt, le deux mars à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Robert MORLOT, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'hôtel du Département, espace "Cassin".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile,

Vu la convention C 089 signée le 23 février 2017 fixant les relations entre le conseil départemental et le SDIS de la Haute-Saône

Après avoir entendu les précisions données par **Monsieur Robert MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

En application des dispositions de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile et dans le prolongement de la convention 2017-2019, une nouvelle convention définissant les relations entre le Conseil général et le service départemental d'incendie et de secours pour la période 2020-2022 doit être signée.

Ladite convention, dont les termes ont été rédigés conjointement par les deux collectivités, comporte :

1- Un volet financier tant en ce qui concerne la contribution départementale annuelle que les modalités de financement des investissements

L'objectif est de s'orienter vers une optimisation des relations financières entre le Conseil départemental et le SDIS 70 en fixant, autant que faire se peut, des lignes directrices quant aux marges de manœuvre dont chacune des parties dispose pour assurer la finalisation du programme de construction des casernes engagé en 2012.

Au regard de la programmation pluriannuelle 2020-2022, un certain nombre de points financiers nécessaires à l'équilibre budgétaire du SDIS 70 ont été actés.

Par ailleurs, ladite convention dresse la liste des prestations en nature octroyées au SDIS par le Département et celle des prestations assurées, à titre gratuit, par le SDIS au profit du Département.

# 2- Des voies de coopération et de mutualisation

Outre les missions régaliennes des SDIS fixées par le CGCT (article L.1424-2), d'autres missions confiées au SDIS 70 peuvent faire l'objet de développement partagé, de coopération et de mutualisation.

Pour la période 2020-2022, la présente convention acte entre autres :

- la poursuite des actions engagée sur la période et l'engagement de toute nouvelle mutualisation utile SDIS et Département de la Haute-Saône,
- la construction sur un site commun et mutualisé du Centre technique de la DSTT et du Centre de secours du SDIS à Jussey.

Il est donc demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir autoriser le président à signer la convention définissant les relations entre le Conseil départemental et le SDIS 70 pour la période 2020-2022, dont un exemplaire figure en annexe.

#### Décision

Les membres du conseil d'administration autorisent, à l'unanimité, le président à signer la convention définissant les relations entre le Conseil départemental et le SDIS 70 pour la période 2020-2022, dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200302-CA-2020-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2020 Affichage : 13/03/2020



Robert MORLOT





#### Convention fixant les relations entre le Conseil départemental de la Haute-Saône et le Service départemental d'incendie et de secours

Le Département de la Haute-Saône, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 17 février 2020,

d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours, représenté par le Président de son conseil d'administration (dénommé ci-après SDIS 70), dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 2 mars 2020.

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et en particulier l'article 59, codifié dans le code général des collectivités territoriales à l'article L.1424-35,

Conviennent:

# Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le Département de la Haute-Saône et le SDIS 70 pour la période 2020-2022 dans le prolongement de la convention 2017-2019.

Elle comporte un volet financier tant en ce qui concerne la contribution départementale annuelle que le programme des investissements à venir.

Elle a pour objectif de s'orienter vers une optimisation des relations financières entre nos deux entités en fixant, autant que faire se peut, des lignes directrices quant aux marges de manœuvre dont chacune des parties dispose pour assurer la finalisation du programme de construction des casernes engagé en 2012 (qui a vu la réalisation des casernes de Vesoul, Marnay, Gy et Saint-Loup sur Semouse):

- la caserne de Jussey sera installée dans un bâtiment mutualisé avec un centre technique du Département. Le coût de cet ensemble immobilier, estimé à 3,2 M€, sera financé intégralement par le Département. La date de livraison prévisionnelle est août 2021,
  - le financement de la caserne de Port-sur-Saône, estimé à 1,2 M€, sera effectué par le SDIS, par emprunt,
- des fonds de concours pour les investissements du SDIS hors casernes pourront être votés chaque année.

Ainsi pour 2020, un volume de 500 000 € a été voté par l'Assemblée départementale pour couvrir d'une part un investissement spécifique lié à l'extension de l'aérodrome de Gray (400 000 €) et d'autre part les autres financements programmés en 2020 (100 000 €).

#### Article 2 : Rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS 70

Chaque année, le SDIS 70 élabore un rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles au cours de l'année à venir.

Les prévisions de recettes et de dépenses concernent la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Ce rapport fait l'objet d'une présentation orale par le SDIS 70 à l'Exécutif départemental à compter du 1<sup>er</sup> octobre, et au plus tard, le 1<sup>er</sup> décembre. Il sert de base pour la proposition de participation proposée au vote de l'Assemblée départementale.

#### Article 3: Programmation financière pluriannuelle

Pour la période 2020-2022, les points financiers suivants nécessaires à l'équilibre budgétaire du SDIS 70 ont été actés :

- la contribution annuelle versée par le Département au SDIS 70 arrêtée à 8 100 000 € en 2020, sera, a minima, reconduite en 2021 et 2022. Elle pourra être ajustée à la hausse au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges mentionnées à l'article 2 et du compte administratif de l'année n-1 et prendrait la forme. à l'instar de ce qui est prévu en 2020, d'un fonds de concours.
- le résultat de fonctionnement dégagé chaque année sera partiellement affecté au financement de la section de fonctionnement, le solde sera affecté à la section d'investissement.
- La contribution annuelle pourra faire l'objet d'un ajustement si le SDIS 70 se trouve confronté à des besoins exceptionnels justifiés ou des minorations de recettes complémentaires qu'il ne pourra pas absorber sur ses fonds propres,
- en 2020, les dépenses d'investissement d'équipements opérationnels seront financées pour une part sur les fonds propres du SDIS 70 et d'autre part par un fonds de concours de 500 000 € versé par le Département,
- à compter de 2021, les dépenses d'investissement d'équipements opérationnels (hors télémédecine) seront financées sur fonds propres au regard de la capacité de financement dégagée chaque année par le SDIS 70 via son épargne brute et en complément par prélèvement sur son fonds de roulement.
- à compter de 2021 et sur le modèle de ce qui a été élaboré en 2020, en compensation de la neutralisation de l'amortissement des biens immobiliers réalisés sur la période 2012-2019 et financés en totalité par le SDIS, le Département attribuera un fonds de concours (en investissement) à hauteur de 100 000 €.
- en 2020 et 2021, le Département versera, afin de soutenir le développement de la télémédecine, une subvention de 60 000 €, pour l'installation, chaque année, de 3 équipements embarqués sur les véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV).

En cas de modification substantielle du contexte législatif ou conjoncturel dans lequel évoluent le SDIS 70 et le Département, un ajustement des principes de cette programmation pluriannuelle sera envisageable.

Ces données modifiées seront transmises dès que possible au Département, afin qu'un nouveau niveau de financement puisse être discuté.

Le Département, en complément de sa participation financière, octroie les prestations en nature suivantes au SDIS :

- mise à disposition gracieuse de la Caserne de Saint-Loup sur Semouse correspondant à une subvention en nature estimée à 43 000 € par an,
- mise à disposition gracieuse d'une partie du bâtiment de l'ex « SAMAS », situé rue de l'Industrie à VESOUL, correspondant à une subvention en nature estimée à 2 800 € par an,
- des travaux d'imprimerie correspondant à une prestation en nature estimée à 4 000 € par an.
- une mission d'accompagnement pour la mise en œuvre de l'archivage électronique.
- une étude est également en cours en lien avec le SDIS sur la possibilité d'ouvrir l'accès de son logiciel de gestion électronique des documents (GED) au SDIS, dans le cadre d'une convention de mise à disposition. Ce projet pourrait s'inscrire à l'horizon 2021, lorsque le déploiement de la GED au sein du Conseil départemental sera finalisé.

De son côté, le SDIS 70 assure, à titre gratuit, au profit du Département :

- la formation « extincteurs » à destination de 120 agents par an pour une somme estimée à 14 400 € par an,
- l'entretien et le contrôle des Equipements de Protection Individuelle du Département évalués à 500 € par an,

- la mise en œuvre d'un magasin EPI: le stockage et la distribution des effets d'habillement et des EPI des agents du Département seront assurés dans les locaux du groupement technique par un agent du SDIS. Une convention définira les modalités de prise en charge par le Département des coûts de personnel supplémentaires et la répartition financière pour l'acquisition d'un logiciel métier adéquat,
- la mise en place du dispositif « Tour de France » qui sera reconduit en 2020 (et autant que de nécessaire en 2021 et 2022) avec un coût évalué à 20 000 €,
- la mise en place du dispositif « Championnat de France Avenir de cyclisme » en 2020.

#### Article 4 : Contribution du Département

Pour ce qui est du versement de la contribution annuelle dont le montant prévisionnel a été déterminé à l'article 3 de la présente convention, il s'effectuera en fonction des besoins de trésorerie du SDIS 70. Le solde de cette contribution devra être traduit budgétairement à la fin de l'exercice au plus tard à l'issue de la période complémentaire appliquée par le Département de la Haute-Saône sachant que le versement en trésorerie pourra être différé sur l'exercice suivant.

## Article 5 : Production des documents budgétaires

Le SDIS 70 adressera au Département au Service des finances, un exemplaire de chaque budget voté (budget primitif, budget supplémentaire, décision(s) modificative(s)) ainsi que du compte administratif dans le mois qui suit l'adoption de ces documents.

# Article 6 : Relations Département de la Haute Saône - SDIS 70

Dans le cadre de la préparation du rapport annuel et de la programmation mentionnés aux articles 2 et 3, le Président et le Directeur du SDIS 70 rencontrent au moins une fois par an le Président du Conseil départemental.

Cette convention s'inscrit dans le dialogue de gestion initié par le Département avec les organismes périphériques.

Par ailleurs, les relations SDIS 70 / Département s'orientent vers une optimisation des moyens de fonctionnement voire vers une mutualisation fonctionnelle visant à une réelle maîtrise budgétaire.

#### Article 7 : Coopération et mutualisation

Outre les missions régaliennes des SDIS fixées par le CGCT (article L.1424-2), d'autres missions confiées au SDIS 70 peuvent faire l'objet de développement partagé, de coopération et de mutualisation.

Sur la période 2017-2019, les actions menées en ce sens ont permis notamment :

- un accompagnement social des personnels du Département de la Haute-Saône et du SDIS,
- une coopération technique pour le garage,
- un travail sur l'archivage SDIS en lien avec les Archives départementales,
- la poursuite des groupements de commandes dans les domaines suivants :
  - \* la fourniture d'énergie,
  - \* la maintenance des portes et portails,
  - \* le nettoyage des locaux,
  - \* l'accès à la distribution du carburant,
  - \* la maintenance des installations de chauffage et climatisation.

Afin de faciliter ces achats groupés, le SDIS a adhéré au groupement de commandes permanent initié par le Département.

- un rapprochement dans les actions de formations, notamment concernant la manipulation des extincteurs, les autorisations de conduite, les assistants de prévention,
- la mise à disposition des locaux type salles de réunions ou gymnase de l'Espace 70,

- une coordination renforcée avec la fiche de liaison SDIS/DSSP pour les problématiques sociales ou la mise à disposition du centre opérationnel en cas de gestion de crise.
- la fourniture des consommables pour le matériel de secours.

Pour la période 2020-2022, il est d'ores et déjà prévu :

- la poursuite des actions mentionnées ci-avant et l'engagement de toute nouvelle mutualisation utile SDIS et Département de la Haute-Saône,
- la construction sur un site commun et mutualisé du Centre technique de la DSTT et du Centre de secours du SDIS à Jussey.

#### Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 9 : Avenant

Tout avenant éventuel, proposé, soit par le Département de la Haute Saône, soit par le SDIS 70, devra être approuvé par le Conseil d'administration du SDIS et par le Conseil départemental.

#### Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 70.

Le Président du Conseil départemental de la Haute Saône,

Robert MORLOT Conseiller départemental Yves KRATTINGER

Fait à Vesoul, le